



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2019-018

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2019-01-24-001 - avis favorable CNAC 24 janvier 2019 (2 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-01-24-001

avis favorable CNAC 24 janvier 2019

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par les sociétés « Bio Conviv' » et « le Comptoir des Simples » représentées par Me Chloé Maisonneuve enregistré le 31 octobre 2018 sous le n°3770T01,  
dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier du 26 septembre 2018, autorisant le projet porté par la S.A « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de création à Montluçon, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 805 m<sup>2</sup> comprenant
- un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 894 m<sup>2</sup>,
  - deux boutiques de 298 m<sup>2</sup> chacune,
  - et un magasin alimentaire à l enseigne « Les Comptoirs de la Bio » de 315 m<sup>2</sup>,
- par modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 875 m<sup>2</sup>, autorisé par la commission nationale d'aménagement commercial du 1<sup>er</sup> avril 2014, et comprenant :
- un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 894 m<sup>2</sup>,
  - deux boutiques de 298 m<sup>2</sup> chacune,
  - et un magasin d'équipement de la maison à l enseigne « La Cabane de Lilou » de 385 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Chloé MAISONNEUVE, avocate et Mme Andrée ROUFFET-PINON, membre de la CDAC de l'Allier ;

M. Gilles MOUREAU, gérant de la société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé à 1 km du centre-ville, au sein d'une zone urbanisée comportant de nombreux logements de type collectif ; que l'opération envisagée consiste en une modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial autorisé par la commission nationale d'aménagement commercial, par changement du secteur d'activité de l'un des magasins de cet ensemble commercial, initialement décrit comme un magasin d'équipement de la maison à l enseigne « La Cabane de Lilou », de secteur 2, et qui deviendra un magasin alimentaire, de secteur 1, à l'enseigne « Les Comptoirs de la Bio » ;
- CONSIDERANT** que le projet, en reprenant un magasin dont l'activité a cessé, permettra de résorber une friche ; qu'il n'engendra pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ni de consommation d'espaces naturels ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial des « Fours à Chaux », dans lequel le projet s'installe, est bien desservi par les transports en commun avec la présence de trois arrêts distants de moins de 150 mètres ; que la conclusion de l'étude de trafic produite par le pétitionnaire est que le flux généré par le magasin, estimé entre 15 et 19 véhicules par heure, n'aura qu'un impact très limité sur la circulation ;
- CONSIDERANT** que cette implantation viendrait améliorer le service rendu à la clientèle en proposant des produits complémentaires à ceux mis à la disposition de la clientèle en centre-ville et non concurrencer les commerces implantés dans le centre de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté par la S.A « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de création d'un ensemble commercial à Montluçon, d'une surface de vente totale de 3 805 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 894 m<sup>2</sup>, deux boutiques de 298 m<sup>2</sup> chacune, et un magasin alimentaire à l'enseigne « Les Comptoirs de la Bio » de 315 m<sup>2</sup>.

Votes favorables : 11

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

*Signé*

Jean GIRARDON